



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 8 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES FLUIDS
Route du Canal de Tancarville
76430 OUDALLE

Références : UDLH-20220623R-TOTALFLUIDES-REX

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2022 dans l'établissement TOTALENERGIES FLUIDS implanté Route du Canal de Tancarville 76430 OUDALLE. L'inspection a été annoncée le 22/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 23 février 2022 matin, au cours d'un chargement d'une cuve d'une barge à l'appontement du site TOTALENERGIES FLUIDS d'OUDALLE, un débordement de la cuve est survenu. La présente inspection porte notamment sur les suites données par l'exploitant à cet incident.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES FLUIDS
- Route du Canal de Tancarville 76430 OUDALLE
- Code AIOT dans GUN : 0005800299
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

La société TotalEnergies Fluids dont le siège social est situé 24, cours Michelet, 92800 PUTEAUX, exploite à OUDALLE une usine pétrochimique dédiée à la production de fluides industriels de haute qualité (forage, laminage, hydraulique, solvants, fluides lourds de chauffage et gazoles spécifiques). L'établissement est classé seuil haut au sens de l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, par la règle de dépassement direct seuil haut pour la rubrique 4734, et par les règles de dépassement par le cumul des dangers physiques et le cumul des dangers sur l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- REX de l'incident du 23/02/2022
- Mesure de Maitrise des Risques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rapport d'incident	Code de l'environnement du 01/01/1901, article Article R. 512-69	/	Sans objet
REX de l'incident, action n° 5	Autre du 17/03/2022, article Paragraphe 11, Action n° 5	/	Sans objet
REX de l'incident, action n° 12	Autre du 17/03/2022, article Paragraphe 11, Action n° 12	/	Sans objet
REX de l'incident, action n° 13	Autre du 17/03/2022, article Paragraphe 11, Action n° 13	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Sous-traitance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, Article 1	/	Sans objet
Sous-traitance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, Article 5	/	Sans objet
Mesure de Maîtrise des Risques (MMR)	Arrêté Préfectoral du 19/01/2004, article Partie I, article 2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas en évidence de non-conformité vis-a-vis des points de contrôle portés à l'ordre du jour. En particulier, l'inspection a constaté que l'exploitant a bien mis en œuvre les dispositions sous sa responsabilité, prévues dans son plan d'action suite à l'incident du 23/02/2022.

L'inspection rappelle que le retour d'expérience de cet incident sera à passer en revue par l'exploitant à l'occasion du prochain réexamen quinquennal de son étude de dangers.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection son rapport sur l'incident du 23 février 2022, par courriel du 17 mars 2022.</p> <p>Ce rapport d'incident comprend notamment les conclusions de l'analyse par la méthode de l'arbre des causes. Cette analyse a été réalisée collégalement, le 7 mars, avec participation du sous-traitant NETMAN et du prestataire de transport CFT.</p> <p>L'inspection note que l'analyse a bien été poussée jusqu'à la recherche des causes fondamentales.</p> <p>Le rapport d'incident transmis le 17 mars 2022 comprend également un plan d'action d'amélioration, pour éviter un nouvel incident similaire. – dont onze mesures à mettre en œuvre par le prestataire de transport et les trois mesures n° 5, n° 12 et n° 13 à mettre en œuvre par l'exploitant TOTALENERGIES FLUIDES.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : REX de l'incident, action n° 5

Référence réglementaire : Rapport d'incident transmis le 17/03/2022, Paragraphe 11, Action n° 5		
Thème(s) : Risques accidentels, REX		
Prescription contrôlée :		
11) Plan d'actions d'amélioration		
Actions	Qui	Fin pour
5. Mettre à jour la procédure de chargement TEF pour s'assurer de la non-présence d'une marche forcée sur le système anti-débordement barge	TEF	31/03/2022
Constats :		
<p>L'inspection a consulté la procédure générale de gestion des opérations de chargement à l'appontement. Cette procédure comprend notamment une <i>check-list</i> opératoire de chargement expédition R1 fluvial qui a été mise à jour le 31/03/2022. La <i>check-list</i> mise à jour, consultée par l'inspection, mentionne un test du fonctionnement du système anti-débordement (voir détails en annexe confidentielle)</p> <p>En salle de supervision des opérations logistiques, l'inspection a consulté l'historique des alarmes. Cet historique met en évidence ce test, réalisé à 14h50 le jour de l'inspection pour une opération de chargement en cours.</p> <p>L'opérateur NETMAN présent au bungalow à proximité de l'appontement dispose d'un exemplaire de cette <i>check-list</i>. Cet exemplaire de cette <i>check-list</i> correspond bien à la version mise à jour en mars 2022. Cette <i>check-list</i> est complétée pour toutes les vérifications en amont du chargement, y compris cette vérification du bon fonctionnement de ce système anti-débordement</p>		
Type de suites proposées : Sans suite		

Nom du point de contrôle : REX de l'incident, action n° 12

Référence réglementaire : Rapport d'incident transmis le 17/03/2022, Paragraphe 11, Action n° 12		
Thème(s) : Risques accidentels, REX		
Prescription contrôlée : 11) Plan d'actions d'amélioration		
Actions	Qui	Fin pour
12. Mettre à jour la procédure de chargement TEF pour formaliser un check volumique des quantités passées entre terre et bord	TEF	31/03/2022
Constats : L'inspection a consulté la procédure générale de gestion des opérations de chargement à l'appontement. Cette procédure a bien été mise à jour pour inclure une vérification des volumes passés. La procédure mise à jour prévoit une vérification pendant le chargement/déchargement à une fréquence fixée d'une fois toutes les deux heures. Le chargement en cours le jour de l'inspection avait démarré depuis moins de deux heures. Donc, la première étape de vérification des volumes chargés n'avait pas encore été atteinte. L'inspection note que, lors de l'événement survenu le 23 février 2022, le volume prévu dans le plan de chargement de la cuve # 3 était de 280 m ³ , avec un débit de chargement de l'ordre de 100 m ³ /h. La durée totale du chargement de cette cuve atteignait donc ~2h50. Une telle durée de chargement d'un bac est bien suffisante pour que la réalisation du check volumique permette de détecter une éventuelle défaillance sur la mesure de niveau par radar sur la barge. Cela dit, le plan de chargement pour cette cuve #3 comprenait deux étapes (approximativement entre 22h20 et 00h00 le 22 février soir ; puis entre 05h15 et 06h25 le 23 février matin) : chacune ayant ainsi une durée inférieure à 2 heures. L'inspection propose donc à l'exploitant de préciser le mode opératoire relatif à ces check volumique pour couvrir ces cas de chargements par étapes.		
Type de suites proposées : Sans suite		

Nom du point de contrôle : REX de l'incident, action n° 13

Référence réglementaire : Rapport d'incident transmis le 17/03/2022, Paragraphe 11, Action n° 13		
Thème(s) : Risques accidentels, REX		
Prescription contrôlée : 11) Plan d'actions d'amélioration		
Actions	Qui	Fin pour
13. Compléter les « consignes de sécurité aux commandants » par une information du bord sur la localisation des A.U. appontement	TEF	31/03/2022
Constats : L'inspection a consulté les consignes de sécurité aux commandants. La localisation des deux boutons d'arrêt d'urgence situés au niveau de l'appontement est présentée sur un plan et illustrée par des photographies. L'opérateur NETMAN présent au bungalow à proximité de l'appontement dispose d'un récépissé de transmission des consignes de sécurité signé par le prestataire de transport, pour l'opération de chargement en cours.		
Type de suites proposées : Sans suite		

Nom du point de contrôle : Sous-traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I, Article 1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS : Organisation, formation
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées. Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Note : Certaines installations situées en dehors de clôtures d'un site soumis à autorisation ICPE sont incluses dans le périmètre sous la responsabilité de l'exploitant, par connexité. Ainsi, les canalisations reliant le site TOTALENERGIES FLUIDS à son appontement sont considérées dans le périmètre ICPE et sont, par exemple, prise en compte dans l'étude de dangers de l'usine. La limite de ce périmètre ICPE au niveau de l'appontement du site TOTALENERGIES FLUIDES est fixée au niveau de la bride de connexion du bras vers la barge. Ainsi, parmi les personnes ayant eu un rôle lors de l'incident du 23 février 2022, on peut distinguer : <ul style="list-style-type: none">• les deux opérateurs logistiques NETMAN ayant la qualité de sous-traitant pour le site TOTALENERGIES FLUIDS ;• les marins sur la barge CFT ayant la qualité de prestataire de transport.
Constats : L'exploitant précise qu'un opérateur logistique NETMAN est présent en permanence au niveau du bungalow de l'appontement. En dehors des heures ouvrées, un second opérateur logistique NETMAN est également présent en salle de supervision des opérations logistiques. Pendant les heures ouvrées, ce poste est occupé par un salarié non sous-traitant. L'exploitant a transmis à l'inspection la liste des sous-traitants susceptible d'intervenir sur son site d'Oudalle – totalisant 503 entreprises. Cette liste mentionne bien la société NETMAN.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Sous-traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I, Article 5
Thème(s) : Risques accidentels, SGS : Gestion des situations d'urgence
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du Code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : <ul style="list-style-type: none">- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : L'inspection a consulté l'extrait de la procédure générale de gestion des opérations de chargement à l'appontement relatif aux situations d'urgence. Cette procédure prévoit notamment les consignes à respecter par les opérateurs logistiques, y compris pour ceux de la société NETMAN en sous-traitance. L'inspection a interrogé l'opérateur logistique NETMAN présent au bungalow le jour de la visite, sur les consignes qu'il appliquerait en cas de détection d'une situation d'urgence constituée par une fuite sur le rack entre le site TOTALENERGIES FLUIDS et son appontement. L'opérateur logistique NETMAN a décrit ses actions, qui commencent par le déclenchement de l'arrêt d'urgence depuis le bungalow, et qui apparaissent globalement conformes aux consignes prévues par les procédures de l'exploitant. L'exploitant indique que les opérateurs NETMAN sont impliqués dans les exercices sécurité réalisés sur le site. L'opérateur logistique NETMAN présent au bungalow le jour de la visite confirme avoir participé au dernier exercice en date.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mesure de Maîtrise des Risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 19 janvier 2004, Partie I, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : 2.1 - Conformité au dossier et modifications Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents des différents dossiers de demande d'autorisation et de modification successifs, non contraires aux dispositions du présent arrêté, à l'exception des ajustements réalisés et ne portant pas atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. [...]
Note : Le chapitre 7.4.9 de l'étude de danger du site décrit le scénario de phénomène dangereux d'épandage d'hydrocarbure sur le canal de Tancarville lors d'opérations de transfert, correspondant à l'événement réalisé le 23 février 2022. Ce chapitre 7.4.9 décrit notamment une Mesure de Maîtrise des Risques (MMR) intervenant en mitigation de l'épandage d'hydrocarbures sur le canal. (voir détails en annexe confidentielle)
Constats : Le recueil des faits décrivant le déroulement l'incident dans le rapport transmis le 17/03/2022 mentionne : <ul style="list-style-type: none">• à 06h10 : Perception d'une alarme inhabituelle à bord, par l'opérateur NETMAN #1 du bungalow• à 06h15 : Actionnement de la barrière de mitigation. Le débordement de la cuve de la barge est donc survenu entre le déclenchement de l'alarme 06h10 et 06h15. La durée du débordement peut aussi être estimée en considérant le débit du chargement et l'estimation de la quantité totale d'hydrocarbures déversé sur la barge et dans le canal : la durée du débordement est inférieure à environ moins d'une minute. L'inspection constate donc que les modalités de mise en œuvre de ce dispositif de mitigation de la perte de confinement survenue le 23/02/2022 sont cohérents avec les hypothèses retenues dans l'étude de dangers du site. (voir détails en annexe confidentielle) L'exploitant a transmis à l'inspection les rapports de la dernière vérification du bon fonctionnement de cette MMR. Les résultats de ces vérifications n'appellent pas de remarques. (voir détails en annexe confidentielle)
Type de suites proposées : Sans suite